

**ARRETE PRESCRIVANT  
LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER**

**Arrêté N° 2018-044**

**Monsieur Jean-François GUEZET, Maire de la commune de LA TRINITE SUR MER,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26/12/2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 23/09/2016 se prononçant favorablement sur le lancement de la procédure de modification du plan local d'urbanisme,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier certains points d'application du PLU et notamment, de :

- Lever les servitudes d'attente sur les secteurs du Voulien et de la Vigie et en ce qui concerne Le Voulien, adapter en conséquence l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) par la définition de 5 secteurs d'aménagement pour mener à bien l'ensemble des projets concernés,
- Ajuster les OAP du port, du pôle santé devenu Entrée d'agglomération Nord en fonction de l'évolution des projets,
- Accroître la protection du patrimoine identitaire de la commune mais également l'adapter par la mise en place de règles plus souples en matière d'extensions,
- Valoriser la séquence du vieux Port par la création d'une OAP pour l'embellissement des quais,
- Préserver et intégrer le secteur d'habitation de qualité à proximité du site mégalithique par la création d'une OAP reprenant le plan de composition du lotissement Les Hameaux de l'Allée Couverte,
- Adapter les zonages consécutivement aux annulations partielles issues des jugements du tribunal Administratif de Rennes à l'occasion des recours contre le PLU,
- Ajuster et conforter le principe de liaisons contribuant au maillage viaire du centre-bourg,
- Créer, modifier ou supprimer les emplacements réservés en renforçant les liaisons douces,
- Poursuivre la protection du linéaire commercial en front de quai et secteur du Voulien renforçant la qualité du secteur de centre-ville,
- Améliorer les règles de stationnement dans une logique de développement durable
- Procéder à des ajustements ou corrections du règlement écrit, soit pour une meilleure compréhension de celui-ci, soit pour éviter des ruptures de morphologie et donc pour une meilleure qualité architecturale en ce qui concerne les contraintes des toitures, les hauteurs en limite séparative dans les marges de retrait, les clôtures, l'abaissement de certaines hauteurs au faitage, l'aspect extérieur des constructions et aussi pour une meilleure prise en compte des eaux pluviales par la référence au coefficient d'imperméabilisation,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

**ARRETE**

**Article 1 :** En application des dispositions des articles L 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n° 1 du PLU approuvé le 26 décembre 2013.

**Article 2 :** Le projet de modification est engagé en vue de permettre la réalisation des objectifs décrits notamment ci-dessus dont le but sera l'amélioration du document tant du point de vue de la programmation que des dispositifs réglementaires pour contribuer aux objectifs du PADD. Par ailleurs, les modifications législatives ou réglementaires faciliteront la lecture du document de même que les corrections des erreurs matérielles ou des rédactions insuffisamment claires.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

**Article 4 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

**Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

A LA TRINITE SUR MER,  
le 5 avril 2018



Le Maire,

Jean-François GUEZET

Affiché le 09 AVR. 2018